

Swiss Life Gestion Privée

Société de gestion

PROSPECTUS
CBT VOL 7,5
Fonds Commun de Placement
FCP géré par Swiss Life Gestion Privée

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

1. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM : Fonds Commun de Placement (FCP)

Dénomination : CBT VOL 7,5

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue : FCP agréé le 11 mars 2011 et créé le 04 avril 2011 pour une durée de 99 ans.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**SWISS LIFE GESTION PRIVEE
7, Place Vendôme - 75001 PARIS**

Ces documents sont également disponibles sur le site www.swisslifebanque.fr

Des renseignements complémentaires sur le fonds peuvent être obtenus par téléphone auprès de SWISS LIFE GESTION PRIVEE au 33 (0)1 53.29.15.00.

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion :

**SWISS LIFE GESTION PRIVEE
7, Place Vendôme 75001 – PARIS**

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN :

Part C : FR0011010057

Part Z : FR0013311776

Affectation des sommes attribuables (Part C&Z)

Part C : Capitalisation totale

Part Z : Capitalisation totale

Devise de libellé (Part C&Z) : Euro

Souscripteurs concernés

Part C : Tous souscripteurs

Part Z : La souscription de cette part est réservée aux investisseurs via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille titres sous mandat ou un conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2.

Valeur liquidative d'origine

Part C : 100 €

Part Z : 120,54 €

Montant minimum de souscription

Part C : 1 part

Part Z : 1 part

Montant des souscriptions ultérieures (Part C&Z) : 1 part

2. Les acteurs

Société de gestion

SWISS LIFE GESTION PRIVEE

Société anonyme

7, place Vendôme - 75001 PARIS

Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 28 juin 2000.

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE

Société anonyme

7, place Vendôme - 75001 PARIS

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le dépositaire a pour mission de conserver les actifs de l'OPCVM, de s'assurer de la régularité des décisions de l'OPCVM ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe. Ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

Il n'existe aucun conflit d'intérêts à la mission confiée au dépositaire.

Le dépositaire a recours à plusieurs délégataires (tels que BPSS et SGSS) avec lesquels il n'existe aucun conflit d'intérêts résultant de la délégation par le dépositaire.

Ces détails sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SWISS LIFE GESTION PRIVEE

7, place Vendôme

75001 PARIS

Commissaire aux Comptes

Cabinet DELOITTE

Représenté par Monsieur Sylvain Giraud

185, avenue Charles de Gaulle

92524 – NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Commercialisateur

SWISS LIFE GESTION PRIVEE

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le Fonds est admis à la circulation Euroclear.

Délégataire

Gestion administrative et comptable :

SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES FRANCE

Perspective Défense, Immeuble Perspective Défense,

5 Rue du Débarcadère Bat B, 92700 Colombes

Conseillers

Néant

Centralisateur par délégation de la société de gestion

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE

Société anonyme

7, place Vendôme - 75001 PARIS

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts.

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

• Caractéristiques des parts :

- **Codes ISIN :**
 - Part C: FR0011010057
 - Part Z: FR0013311776
- **Nature des droits attachés à la catégorie de part :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues
- **Inscription à un registre :** Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils les souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.
- **Tenue de passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire SWISSLIFE BANQUE PRIVEE. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.
- **Droits de vote :** S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen, conformément à l'Instruction de l'AMF.
- **Forme des parts :** Au porteur
- **Décimalisation :** Titres fractionnés en millièmes de parts

• Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de Juin.

• Date de clôture du premier exercice

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de Juin 2012

• Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM peut servir de support de contrats d'assurance-vie en unités de compte. L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

1. Dispositions particulières

Classification AMF : **OPC d'OPC** au-delà de 20% de l'actif net

• Objectif de gestion

L'OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence composite, 70% EONIA capitalisé + 30% MSCI ACWI IMI converti en euro, sur la durée de placement recommandée, par le biais d'une gestion discrétionnaire en OPCVM, tout en s'efforçant de conserver une volatilité moyenne de la valeur liquidative proche de 7,5 %.

• Indicateur de référence

Cet OPC est géré activement. Cet OPCVM a pour objectif de gestion d'offrir une performance liée à l'évolution des marchés actions, de taux et de devises en majorité, sur la durée de placement recommandée.

Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance de l'OPCVM pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori composé de 70% EONIA capitalisé et de 30% MSCI ACWI IMI converti en euro.

L'allocation d'actifs et la performance peuvent être différentes de celles de la composition de l'indicateur de comparaison.

L'indice retenu est : 70% EONIA capitalisé + 30% MSCI ACWI IMI converti en euro

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé quotidiennement par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Interest rate swap) qui consiste à capitaliser l'EONIA les jours ouvrés et de façon linéaire les autres jours. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur: <https://fr.euribor-rates.eu/eonia.asp>.

L'indice MSCI ACWI IMI (All country World Investable Market Index) est un indice pondéré par les capitalisations boursières ajustées par les flottants construit pour mesurer la performance des marchés d'actions des pays développés et émergents de toutes capitalisations boursières (Grandes capitalisations, Moyennes capitalisations et Petites capitalisations). Cet indice comprend environ 8500 titres provenant de 45 pays différents dont 24 sont des pays développés et 21 sont des pays émergents.

Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur www.msci.com.

L'indicateur est calculé dividendes réinvestis sur les cours de clôture pour le MSCI ACWI IMI et en tenant compte de la capitalisation des intérêts pour l'EONIA.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice MSCI ACWI IMI et l'European Money Markets Institute de l'indice EONIA sont inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (www.esma.europa.eu).

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

• **Stratégie d'investissement**

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant utilise de façon discrétionnaire une gestion dynamique et flexible d'OPCVM et/ou de FIA.

Il suit quotidiennement les évolutions des OPCVM et/ou FIA sélectionnés et de leur mode de gestion.

En fonction de ses anticipations de marché la société de gestion détermine la répartition entre actions et obligations puis sélectionne, au sein d'un univers de sociétés de gestion prédéfini, les OPCVM et/ou ou FIA permettant d'atteindre cette allocation.

Le processus de gestion est discrétionnaire et comprend trois étapes :

1/ - Une définition de l'allocation stratégique de long terme en OPCVM et/ou FIA.

Le comité d'investissement de SWISS LIFE GESTION PRIVEE détermine en fonction de ses anticipations d'évolution des marchés une allocation d'actifs répartie entre taux et actions.

2/ - Une gestion flexible de la construction de portefeuille :
Une sélection d'OPCVM et/ou de FIA est effectuée.

Cette construction a pour vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps. Le gérant sélectionne au sein d'un univers d'OPCVM et/ou FIA approuvés par le comité de sélection de SWISS LIFE GESTION PRIVEE, les fonds sur lesquels investir en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs (société de gestion, gérant, process) et sur leur historique de performances.

Puis, sur la base de l'historique des performances passées de ces fonds une analyse quantitative des volatilités permet de déterminer une composition du portefeuille dont la variance (mesure servant à caractériser la dispersion d'un échantillon, ici de performances) observée sera compatible avec une volatilité de 7,5%.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

3/ - Le portefeuille ainsi obtenu sera éventuellement complété par des OPCVM et/ou FIA dont l'objectif est une exposition faible ou couverte sur les marchés d'actions et des OPCVM et/ou FIA d'instruments de taux.

Cette dernière étape sera éventuellement décidée par la société de gestion en fonction de différents indicateurs à court terme permettant d'anticiper une hausse de la

volatilité des marchés.

Cette stratégie a pour but de s'efforcer d'obtenir une volatilité moyenne proche de 7.5% (sur la base des rentabilités historiques du FCP sur une période d'un an). La volatilité mesure l'ampleur des fluctuations de la performance de l'OPCVM (selon une formule mathématique).

Ce niveau objectif de 7,5% de volatilité n'est en aucun cas garanti. Des conditions extrêmes de marchés pourraient amener à s'écarter de cet objectif, qui est donné à titre indicatif et ne constitue ni un ratio de gestion ni une contrainte de gestion.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes, via des OPCVM et/ou FIA :

- de 0% à 100% en actions de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous secteurs, avec un taux d'exposition moyenne de 10% à 40%, dont :

- de 0% à 50% en actions de petite et moyenne capitalisations inférieures à 2Mds€,
- de 0% à 50% en actions de pays émergents,
- de 0% à 35% en actions d'entreprises minières, de sociétés d'exploitation, etc ...liées à l'or, aux matières premières et aux matières agricoles.

- de 0% à 100% en titres de créances et instruments du marché monétaire de toutes zones géographiques y compris pays émergents, d'émetteurs publics ou privés de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés, avec un taux d'exposition moyenne de 60% à 90%, dont :

- de 0% à 50% en instruments de taux spéculatifs ou non notés,
- de 0% à 50% en obligations convertibles
- de 0% à 50% en instruments de taux de pays émergents

L'OPCVM est géré dans une fourchette de sensibilité au taux d'intérêt comprise entre -5 et +10 (sur les OPCVM ou FIA sélectionnés).

- de 0% à 100% au risque de change sur des devises hors euro.

(Les fourchettes d'exposition moyenne et maximale sont données à titre indicatif, mais ne doivent pas être considérées comme des objectifs d'allocation).

La composition du fonds peut s'écarter de ces fourchettes en fonction de la conjoncture.

Les titres financiers détenus par les OPCVM ou FIA pourront ne pas appartenir à l'indicateur de référence, et être libellées dans des devises autres que l'euro.

En actions, le fonds est principalement exposé, via les OPCVM et/ou FIA, en titres de sociétés de l'OCDE, et d'autres zones comme les pays émergents, sans allocation géographique particulière.

Le fonds s'autorise à être exposé jusqu'à 50% maximum de son actif net en OPCVM et/ou FIA principalement exposés en actions de petite et moyenne capitalisations (inférieures à 1 Md d'euros de capitalisation).

Le fonds s'autorise à être exposé jusqu'à 50% maximum de son actif net en OPCVM et/ou FIA principalement exposés en-actions de pays émergents d'Asie, Amérique Latine, Afrique et Europe Centrale hors OCDE.

Le fonds s'autorise à être exposé jusqu'à 35% maximum de son actif net en OPCVM et/ou FIA principalement exposés en-actions d'entreprises minières, de sociétés d'exploitation, etc ...liées à l'or, aux matières premières et aux matières agricoles.

En obligations, titres de créance, et instruments du marché monétaire, via les OPCVM et/ou FIA, le fonds s'autorise à s'exposer sur l'ensemble des catégories d'obligations et sur l'ensemble des titres de créances négociables, du secteur public ou du secteur privé, de toutes notations.

Le gérant se réserve la possibilité de s'exposer à des **OPCVM et/ou FIA** principalement exposés en titres de créance de notation spéculative ou non notés dans la limite de 50% de l'actif net.

En obligations convertibles internationales, via des OPCVM et/ou FIA, le FCP s'expose en obligations convertibles de toutes notations principalement libellées en euros, dont les actions sous-jacentes pourront être de moyenne et grande capitalisation et de tous secteurs économiques, à hauteur de 50% maximum de l'actif net.

1) Les actifs utilisés

Actions et bons de souscription d'actions : Néant

Titres de créance et instruments du marché monétaire : Néant

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement : L'OPCVM peut être investi au-delà de 20 % de son actif net, jusqu'à 100% de l'actif net, en parts et/ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit étranger, et jusqu'à 30% de son actif net en parts et/ou actions de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ou en fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25, répondant aux conditions d'éligibilité de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion ou des sociétés liées ou être des fonds extérieurs sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion et/ou de leur historique de performance.

2) Instruments financiers dérivés :
Néant

3) Titres intégrant des dérivés :
Néant

4) Dépôts :
Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

5) Emprunts d'espèces :
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

6) Opérations d'acquisition et de cession temporaires :
Néant

7) Garanties financières :
Néant

Critères en matière de risque de durabilité

Dans le cadre de son processus de décision d'investissement, Swiss Life Gestion Privée ne prend en compte de critères de risques de durabilité que dans quelques produits spécifiques. Aussi, de tels critères ne sont pas le reflet de la stratégie de la gestion qui est mise en œuvre au sein du fonds, pour lequel la performance repose sur d'autres facteurs, décrits dans le DICI et le prospectus. Swiss Life Gestion Privée a néanmoins entamé une réflexion pour renforcer la prise en compte de ces critères au sein de la gestion et se doter d'outils pertinents pour développer cette approche.

Profil de Risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les OPCVM ou FIA les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque lié aux investissements en titres de pays émergents : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de

surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque lié à l'évolution du prix des matières premières :

Les marchés de matières premières pourront avoir une évolution significativement différente de marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations) car ils dépendent en partie des facteurs climatiques et géopolitiques. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative.

Risque de change : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

La plage de sensibilité de l'OPCVM autorise la mise en place d'une sensibilité négative dans la limite de -5. En cas de sensibilité négative au risque de taux, une baisse des taux pourra faire baisser la valeur liquidative.

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de durabilité

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 (« règlement Disclosure ») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure.

Garantie ou protection : Néant

Durée de placement recommandée : Supérieure à 3 ans.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur : type :

Part C : Tous souscripteurs.

Part Z : La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille titres sous mandat ou un conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2.

Cet OPCVM s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié en Multigestion, offrant une stratégie tempérée principalement en produits de taux avec des variations de faible amplitude de la valeur liquidative.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation totale (parts C et Z) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Caractéristiques des parts :

La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères

objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part, le montant de souscription initiale minimum.

La part Z est, selon les modalités définies dans le prospectus, réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille titres sous mandat ou un conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2. La part C est ouverte à tous souscripteurs.

Valeur liquidative d'origine :

Part C : **100** euros.

Part Z : 120,54 euros

La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale (parts C et Z) : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : 1 millième de part

Modalités de souscription et de rachat :

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire :

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE
7, place Vendôme - 75001 Paris

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 16 heures (J-1) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour suivant (J).

Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque jour à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de références sont ouvertes, et des jours de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA).

Cette valeur liquidative est calculée le deuxième jour ouvré suivant (J+2) sur la base des cours de clôture de Bourse du jour J.

Lieu et modalités de publication ou de

communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion.

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les

avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

<i>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
<i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</i>	valeur liquidative × nombre de parts	4,5 % maximum Néant lors de souscriptions dans le cadre d'un contrat d'assurance vie
<i>Commissions de souscription acquise à l'OPCVM</i>	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
<i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i>	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
<i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i>	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

<i>Frais facturés à l'OPCVM</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
<i>Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille</i>	Actif net	Part C: 1,70 % TTC maximum Part Z: 1,05% TTC maximum
<i>Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)</i>	Actif net	2,50 % TTC maximum
<i>Commissions de mouvement*</i>	Prélèvement sur chaque transaction	180 € TTC maximum sur les OPCVM/ FIA
<i>Commission de surperformance</i>	Actif net	Néant

*Prestataires percevant des commissions de mouvement :

- La société de gestion : 100%

L'OPCVM ne faisant pas appel à de la recherche externe dans le cadre de sa gestion, aucun frais de recherche ne

lui est facturé.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires par la société de gestion :

La liste des sociétés de gestion gérant les OPCVM et/ou FIA sélectionnés est validée par SWISS LIFE GESTION PRIVEE lors du processus de sélection des fonds.

Une contrepartie peut être supprimée de la liste, dans les cas suivants :

- Apparitions de problèmes d'éthique
- Difficultés financières connues de l'entité
- Problèmes récurrents de passations des

ordres (manque de rapidité d'exécution ou de traitements des ordres ...) toute autre motivation jugée suffisante par le contrôle interne.

Régime fiscal

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur.

4. Informations d'ordre commercial

Diffusion des informations concernant le Fonds

Chaque mois, une fiche mensuelle indiquant la performance de l'OPCVM, mois par mois, année par année, et depuis sa création, assortie d'un commentaire de gestion sur le mois passé, comparée à son indicateur de référence.

A la clôture de chaque exercice (fin décembre), un rapport annuel est établi. A fin juin de chaque année, un rapport semestriel est établi.

Le fonds sera distribué auprès de clients privés, d'institutionnels par le biais de la société de gestion, d'apporteurs d'affaires, de plateformes d'assurances vie et/ou bancaires.

Toutes les informations concernant cet OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion :

**SWISS LIFE GESTION PRIVEE
7, Place Vendôme 75001 – PARIS**

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques, de la politique de vote :

Le prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**SWISS LIFE GESTION PRIVEE
7, Place Vendôme 75001 – PARIS
Tél. : + 33 (0) 1 53.29.15.00.**

Ces documents sont également disponibles sur le site www.swisslifebanque.fr

Des renseignements complémentaires sur le FCP peuvent être obtenus par téléphone auprès de Swiss Life Gestion Privée au 33 (0) 1 53.29.15.00.

Modalités de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative peut être consultée au siège social de Swiss Life Gestion Privée et de Swiss Life Banque Privée ainsi que sur le site www.swisslifebanque.fr.

Mise à disposition de la documentation commerciale du Fonds :

La documentation commerciale du Fonds est mise à disposition des porteurs au siège social de Swiss Life Gestion Privée et Swiss Life Banque Privée ainsi que sur le site Internet www.swisslifebanque.fr.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du Fonds :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du Fonds, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Information disponible auprès de l'Autorité des marchés financiers :

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Communication des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels

La société de gestion pourra, exclusivement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), transmettre des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions de l'article 313-77 ou de l'article 318-58 du règlement général de l'AMF et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Informations sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance « ESG »

Conformément aux dispositions de l'article D.533-16-1 du

Code monétaire et financier créé par le décret n° 2012-132 du 30 janvier 2012, nous vous informons que le fonds n'applique pas les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

Le document intitulé « Politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds ont été exercés par la société de gestion, sont disponibles dans

les mêmes conditions.

Lorsque la société de gestion ne fait pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, son silence devra être interprété, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document « Politique de vote » et aux propositions du conseil d'administration.

5. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

6. Risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et méthode de comptabilisation des actifs

Comptabilisation des revenus :

Le Fonds comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du Fonds est effectuée frais de négociation exclus.

Méthodes de valorisation :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

- Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.
- Garanties données ou reçues : Néant

8. Rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à sa taille, à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC gérés. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive qui irait notamment à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

La société de gestion a mis en place des mesures afin de prévenir les conflits d'intérêt. Les détails de la politique de rémunération actualisée de Swiss Life Gestion Privée sont disponibles sur le site internet : www.swisslifebanque.fr. Un exemplaire sur papier est disponible gratuitement sur demande auprès de Swiss Life Gestion Privée, 7 place Vendôme - 75001 Paris.



SwissLife
Banque Privée

Swiss Life Gestion Privée

Société de gestion

REGLEMENT DU FCP
CBT VOL 7,5

1. Actifs et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de

l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de

l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214 - 8 - 7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

2. Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu

connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

3. Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées

ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Capitalisation (parts P et R) :

4. Fusion Scission Dissolution Liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre

dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

5. Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.